PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement et installations classées

Laval, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DUVEAU
Le Sollier
53800 Bouchamps-lès-Craon

Références : dossier n° 2973/3478 – 202400399
Code AIOT : 0006311778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement EARL DUVEAU implanté Le Sollier - 53800 Bouchamps-lès-Craon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été faite dans le cadre d'une plainte pour pollution de petit affluent du ruisseau du tertre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DUVEAU
- Le Sollier - 53800 Bouchamps-lès-Craon
- Code AIOT : 0006311778
- Régime : Enregistrement

L'exploitation bénéficie :
- d'une preuve de dépôt n° 2017/382 du 10 mars 2017 pour exploiter un atelier de porcs de 350 porcs à l'engraissement, soit 350 animaux équivalents sur le site Le Sollier
- d'un arrêté d'enregistrement du 09 novembre 2021 pour exploiter un atelier de 535 bovins à l'engrais sur ce même site.

Contexte et thème de l'inspection :

- Plainte pour pollution du petit affluent du ruisseau le Tertre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 26, 27-1, 27-2-a), 27-3 a)	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3,4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3,4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : **Article 3 :** L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. **Article 4 :** établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre des risques (article 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté 518 bovins à l'engrais et 11 vaches allaitantes. L'exploitation bénéficie : - d'une preuve de dépôt n° 2017/382 du 10 mars 2017 pour exploiter un atelier de porcs de 350 porcs à l'engraissement, soit 350 animaux équivalents sur le site Le Sollier - d'un arrêté d'enregistrement du 09 novembre 2021 pour exploiter un atelier de 535 bovins à l'engrais sur ce même site. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : **Article 11 :** I - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
II - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
III – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
IV – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.

Article 23

I - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.
II - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
III - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 25 : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'effluents dans la sortie des drains de la fosse géomembrane. La poche étant dans une rétention, il n'a pas été constaté d'effluent mais de l'eau de pluie, vu les précipitations importantes de ces derniers mois.

L'eau sortant du drains de la fosse et allant dans le fossé est claire. On peut voir sur la photo des traces d'eaux stagnantes. Par contre le drain jaune sortie de la poche dans le 1er fossé montre une eau mousseuse et des filaments ce qui pourrait indiquer qu'une pollution par des effluents aurait eu lieu. Cette pollution aurait travaversé la mare de son voisin pour rejoindre le ruisseau du Tertre. Le jour de l'inspection, l'eau venant du fossé et qui part vers le drain dans le champs du voisin et alimente la mare était claire et sans odeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à faire une analyse d'eau (chimique et bactériologique) à l'entrée du drain qui traverse le champs de son voisin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours



poche et sa rétention



regard de vérification de la fosse



photo du fossé



sortie du drain du voisin eau arrivant dans sa mare



drain d'une partie du champs qui va dans la poche



sortie du drain de la fosse dans le fossé



photo du fossé



sortie de l'eau du drain de la poche dans le 1er fossé



fosse à lisier



sortie de drain de la poche dans le 1er fossé



drain du bas du champs et entrée dans le collecteur du champs du voisin



parcelle haute du champs



parcelle basse du champs



sortie du drain émanant du champs du voisin



eau venant du drain émanant du champs du voisin et allant dans sa mare



mare du voisin



mare du voisin



mare du voisin

N° 3 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 26, 27-1, 27-2-a), 27-3 a)
Thème(s) : Élevage, Epandage
Prescription contrôlée : Article 26 : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.**Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.**L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :— dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;— par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;— sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;— pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). Article 27-1 **: Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :— la stagnation prolongée sur les sols ;— le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;— une percolation rapide vers les nappes souterraines.**

Article 27-2 a) : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :— la stagnation prolongée sur les sols ;— le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;— une percolation rapide vers les nappes souterraines. Article 27-3 a) : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :- sur sol non cultivé ;- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;- sur les sols enneigé ;- sur les sols inondés ou détrempés ;- pendant les périodes de fortes pluviosités ;- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a indiquer avoir vidé l'équivalent de 5 tonnes à lisier, le 1er février 2024 dans son champs, car sa fosse allait déborder. Son champs étant en pente, des effluents ont pu partir dans le drain du champs et auraient pollué la mare de son voisin. L'exploitant n'a pas respecté le calendrier du 6ème PAR et n'a pas effectué de demande de dérogation auprès de la DDT pour épandre en dehors des périodes autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à faire une analyse d'eau (chimique et bactériologique) à l'entrée du collecteur du champs de son voisin. L'exploitant devra inscrire ces épandages dans son cahier d'enregistrement des pratiques. En fin d'année, l'exploitant devra fournir son cahier d'enregistrement des pratiques. L'exploitant devra respecter le calendrier d'épandage du 6ème PAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

DDETSPP53

PHOTOS ENVOYES PAR LE PLAIGNANT
PRISE LE 14/02/2024

		
sortie du drain émanant du champs du voisin	sortie du drain émanant du champs du voisin	sortie du drain émanant du champs du voisin
		
eau venant du drain émanant du champs du voisin et allant dans sa mare	eau venant du drain émanant du champs du voisin et allant dans sa mare	eau arrivant dans la mare du voisin